

Commune de Montagny

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale,

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;

Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;

Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) ;

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Edicte:

I. GENERALITES

Champ d'application

Article premier

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

1.2. Les propriétaires non abonnés sont soumis aux articles 2, et 17 al.^{1 à 5} du présent règlement.

Tâches de la commune

Article 2

2.1 La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2.2 Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publique conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et des directives des associations professionnelles (SSIGE).

2.3 Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation d'eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Article 3

3.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

3.2. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente au Conseil communal une demande écrite et signée par lui ou par son représentant.

3.3. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3.4. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la conclusion d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

3.5. L'abonnement reste valable jusqu'à sa résiliation.

3.6 En cas de résiliation, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. La commune dispose dès lors librement de la vanne de prise ou la fait supprimer.

3.7 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires. Le propriétaire communique au Conseil communal la date du début des travaux, au moins deux semaines à l'avance.

Financement

Article 4

4.1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

4.2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. CONCESSION

Définition

Article 5

5.1 L'entrepreneur concessionnaire est celui qui a obtenu du Conseil communal une concession l'autorisant à réparer ou entretenir les installations extérieures communales ou privées. La concession n'est accordée qu'à un entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies, lui permettant d'exécuter les travaux qui lui sont confiés selon les normes SSIGE en vigueur.

5.2 Sur demande écrite, la commune peut autoriser des particuliers à effectuer eux-mêmes la pose ou la réparation de conduites privées. Les tranchées ne pourront en aucun cas être comblées avant vérification des installations par l'entrepreneur concessionnaire ou un représentant nommé par le Conseil communal. Seule une de ces personnes sera habilitée à leur fournir l'autorisation de remblayer. Les frais découlant de ces contrôles sont à la charge des propriétaires.

But

Article 6

6.1 L'octroi d'une concession a pour but d'assurer une bonne exécution des travaux, une intervention rapide en cas de dérangement et un suivi dans l'entretien du réseau de distribution.

Octroi de la concession

Article 7

7.1 Le Conseil communal octroie la concession après examen des connaissances techniques exigées.

7.2 L'octroi de la concession fait l'objet d'un acte administratif en la forme écrite et signée par l'entrepreneur.

Retrait de la concession

Article 8

8.1 Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Conseil communal peut, après sommation écrite, la révoquer.

III. COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 9

9.1 Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal. Ils sont posés par l'entrepreneur concessionnaire aux frais du propriétaire de l'immeuble.

9.2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est obligatoire de poser une vanne d'arrêt avant et après le compteur.

9.3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge du propriétaire.

9.4 Le plombage du compteur est effectué sous la responsabilité du Conseil communal.

Relevé

Article 10

10.1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. En cas de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente ou, à défaut, la consommation du semestre précédent sera prise en compte.

10.2 Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du Conseil communal.

Location

Article 11

11.1 Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

11.2 Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

Contrôle de fonctionnement

Article 12

12.1 Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 6 %, l'appareil est remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

12.2 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification ainsi que la dépose et la pose du compteur sont à la charge du propriétaire.

12.3 Le propriétaire doit laisser libre accès aux installations à la personne mandatée par la commune.

IV. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Article 13

13.1 Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

13.2 Seules les personnes autorisées par le Conseil communal ont le droit de manœuvrer les vannes installées sur le réseau principal.

Réseau privé

Article 14

14.1 En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- Un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- Une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- Une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure ou en matière plastique, dont la qualité alimentaire est officiellement reconnue, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

14.2 Les vannes de prise d'une conduite privée sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal. Elles sont posées par l'entrepreneur concessionnaire aux frais du propriétaire de l'immeuble

14.3 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune. Sauf dérogation écrite du Conseil communal chaque raccordement devra disposer de sa propre conduite dès le collier de prise sur la conduite publique.

14.4 L'exécution des raccordements privés de la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur est réglée par l'article 5 du présent règlement.

Frais à la charge de l'abonné

Article 15

15.1 Les installations du réseau privé depuis le collier de prise sur la conduite principale, non compris la vanne de prise et le compteur d'eau, appartiennent au propriétaire et sont à l'entière charge de ce dernier. Il en assume entièrement les frais.

15.2 Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Contrôle

Article 16

16.1 La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau de raccordement. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

16.2 L'entrepreneur concessionnaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 17

17.1 Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de prendre de l'eau au réseau public.

17.2 Les propriétaires qui désirent se raccorder à leur propre source privée, doivent mettre à l'enquête ce projet, accompagné d'un rapport hydrogéologique succinct effectué par un bureau agréé.

17.3 La pose d'un compteur doit dans la mesure du possible être effectuée pour une installation existante et, est impérative, pour une nouvelle installation. Ceci pour procéder au décompte lié à l'épuration.

17.4 L'installation extérieure dès la source ou le captage jusqu'au compteur, est réglée par les articles 5 et 9 de ce règlement.

17.5 Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Article 18

18.1 La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

18.2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, si une autre solution n'est pas réalisable techniquement, que les bornes soient placées sur leur bien-fonds et soient en tout temps bien visibles et accessibles. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

18.3 L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Toute manipulation par des personnes extérieures aux services communaux est strictement interdite sans autorisation du Conseil communal qui décide aussi des autres utilisations à des fins publiques.

V. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Article 19

19.1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

19.2 En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais par l'entrepreneur concessionnaire. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

19.3 Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage au compteur ou aux vannes.

19.4 Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur leurs conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

19.5 Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales. Les abonnés concernés paient les indemnités et les dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné

Article 20

20.1 Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Article 21

21.1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

21.2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

21.3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Article 22

22.1 Les interruptions de service à la suite de réparation, de nettoyage, d'accident, ou de force majeure ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

22.2 En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

Article 23

23.1 La commune n'est pas responsable des interruptions causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 24

24.1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

24.2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

24.3 Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 19.2 est applicable.

VI. FINANCEMENT ET TAXES

En général

Article 25

- 25.1 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- Eau de construction, de transformation ou d'agrandissement
 - Taxe de raccordement
 - Abonnement annuel de base
 - Location annuelle du compteur
 - Eau de consommation
 - Taxe annuelle de défense contre l'incendie

Eau de construction, de transformation ou d'agrandissement

Article 26

26.1 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

26.2¹ Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :

- Fr. 400.- pour villas ou constructions similaires,
- Fr. 1'000.- pour locatifs, bâtiments industriels ou similaires.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 27 mai 2013

26.3 Dans le cadre de transformation ou d'agrandissement, l'eau nécessaire à ces travaux doit passer par le compteur existant de l'immeuble. En cas d'impossibilité, le Conseil communal accorde l'autorisation selon l'art. 26.1. Le montant est fixé par l'art 26.2.

Taxe de raccordement

Article 27

27.1² La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

Surface de la parcelle
X Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)
X Fr. 7.-

27.2³ Pour les bâtiments hors zone, ou dans les zones sans indice d'utilisation, l'indice est fixé forfaitairement à 0,80 et la surface à 1'000 m² par bâtiment.

Soit : 1'000 m² x 0,80 x Fr. 7.-

27.3 Les taxes pour les fermes ou bâtiments semblables situés en zone du PAL sont régies par l'article 27.1. Pour ces mêmes bâtiments mais hors zone, la taxe sera réglée par le chiffre 27.2 du présent règlement.

27.4 En cas d'agrandissement de la parcelle, la taxe de raccordement sera facturée pour la surface supplémentaire pour autant qu'elle n'ait pas encore été perçue.

27.5 Le Conseil communal peut accorder une réduction pouvant aller jusqu'à 60% pour les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux disposant de halles d'exposition ou de stockage.

Article 28

28.1⁴ La commune perçoit également une taxe sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des zones à bâtir du PAL, sous réserve de l'article 17. Elle est fixée à 70 % de la taxe prévue à l'article 27.

Abonnement annuel de base

Article 29

29.1 L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire de Fr. 50.- (cinquante).

Location annuelle du compteur

Article 30

30.1 La location du compteur, calculée selon l'article 11, est fixée annuellement comme suit :

▪ Conduite ¾ "	Fr. 18.-
▪ Conduite 1"	Fr. 24.-
▪ Conduite 1 ¼"	Fr. 30.-
▪ Conduite 1 ½"	Fr. 48.-
▪ Conduite 2"	Fr. 72.-

30.2 La taxe de location du compteur s'applique à tous les compteurs fournis et installés par la commune.

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 27 mai 2013

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 27 mai 2013

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 27 mai 2013

Eau de consommation

Article 31

31.1⁵ Le prix de l'eau consommée est fixé par le Conseil communal en fonction de l'article 4, mais au maximum à Fr. 2,00 le m³

Taxe annuelle de défense contre l'incendie

Article 32

32.1 Les propriétaires visés par l'article 17 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre de la Commune, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie qui s'élève à :

- Fr. 50.- pour maison individuelle comprenant un logement y compris les petites constructions attenantes ;
- Fr. 100.- pour ferme ou bâtiment locatif comprenant deux logements y compris les petites constructions attenantes ;
- Fr. 150.- à Fr. 300.- pour bâtiment locatif comprenant plus de deux logements et pour bâtiment industriel ou commercial y compris les petites constructions attenantes.

Facturation et modalités de paiement

Article 33

33.1 Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 à 32 du présent règlement sont facturées au propriétaire-abonné de l'immeuble.

33.2 Les taxes au sens des art. 29, 30 et 31 seront facturées semestriellement. La facture doit être réglée dans un délai de 30 jours dès réception.

33.3 La taxe prévue à l'article 26 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

33.4 La taxe prévue à l'article 27 est perçue au moment du raccordement.

33.5 La taxe prévue à l'article 28 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

33.6 Est déduite de la taxe de raccordement (art 27) la taxe de l'article 28 à la condition qu'elle ait été perçue.

33.7 La taxe au sens de l'article 32 est perçue annuellement dans le courant du deuxième semestre. Elle est payable dans les trente jours dès réception de la facture.

Article 34

34.1 Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux de TVA applicable à la prestation.

34.2 Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêts au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VII. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Amendes

Article 35

35.1 Les contraventions aux articles du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 27 mai 2013

Voies de droit – a) réclamation au Conseil communal

Article 36

36.1 Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

36.2 La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

36.3 Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Voies de droit – b) recours au Préfet

Article 37

37.1 Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Article 38

38.1 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 39

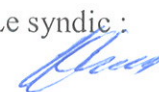
39.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts

Adopté par l'assemblée communale du 16 février 2004 et le 27 mai 2013 (modifications des articles 26.2, 27.1, 27.2, 28.1 et 31.1)

Le secrétaire :

Christophe Burri



Le syndic :

Hubert Oberson

Approuvé par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts

La Conseillère d'Etat-Directrice


Marie Garnier

Fribourg, le 07 NOV. 2013